

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■

N° RG : 18/51419

Assignation du 21 décembre 2017

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 06 avril 2018

Par J K, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de H I, Greffier.

DEMANDERESSE

MME X

Représentée par Me Jérôme SPYRIDONOS, avocat au barreau de PARIS – #E2079

DÉFENDERESSE

S.N.C. H. ASSOCIES, éditrice du magazine “PUBLIC”

Représentée par Me Patrick SERGEANT, avocat au barreau de PARIS – #B1178

DÉBATS

A l’audience du 13 Février 2018, tenue publiquement, présidée par J K, Juge, assisté de H I, Greffier,

Nous, Président,

Vu l’assignation en référé délivrée le 21 décembre 2017 à la société H. ASSOCIES, éditrice du magazine Y., à la requête de MME X. qui, estimant qu’il a été porté atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l’image dans un article de deux pages paru dans le numéro 749 du magazine en date du 17 novembre 2017, nous demande, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l’article 809 du code de procédure civile :

de condamner la société H. ASSOCIES à verser à MME X. la somme de 5.000 euros au titre du préjudice subi en raison des atteintes portées au respect de sa vie privée et de son image ;

d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

de condamner la société H. ASSOCIES à verser à Madame MME X. la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

de condamner la société H. ASSOCIES aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Jérôme SPYRIDONOS.

Vu les conclusions en réponse de la société H. ASSOCIES, déposées à l'audience du 13 février 2018, par lesquelles cette société nous demande, au visa des articles 9 du Code civil et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme :

de dire n'y avoir lieu à référé ;

A titre principal :

de débouter la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire :

de dire et juger que le préjudice subi par la demanderesse est évalué à la somme de un euro symbolique ;

En tout état de cause :

de la condamner à verser à la société H. ASSOCIES la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'en tous frais et dépens. Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 13 février 2018.

À l'issue de l'audience, il a été indiqué aux conseils des parties que la présente décision serait rendue le 6 avril 2018, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LES FAITS :

MME X. est une vedette de la télé-réalité et animatrice d'émissions et de magazines consacrés à la vie des « peoples ». Dans son numéro 749 paru le 17 novembre 2017, le magazine Y. a consacré à l'intéressée un article de deux pages illustré de deux photographies.

L'article, intitulé « gros coup de blues ! », est développé dans les pages intérieures 24 et 25.

Il évoque la situation professionnelle de MME X., à la suite de la déprogrammation et de la baisse d'audience de l'émission qu'elle anime, ainsi que la fatigue éprouvée par l'intéressée. L'article rappelle également son passif amoureux avec B C, sa nostalgie à l'égard du confort que lui prodiguait son ex-compagnon et les prétendues participation de celui-ci à un réseau de

prostitution. L'article relate aussi la relation amoureuse que la demanderesse entretient avec D E et l'existence de difficultés au sein du couple. Enfin, l'article fait état de la transformation physique d'MME X..

L'article est illustré de deux photographies :

une photographie la représentant lors des élections de Miss France le 14 mars 2017 ;

un cliché issu de ses réseaux sociaux la représentant au côté d'F G avec la mention « Sur Snapchat, Y s'affiche plus complice que jamais avec F G ».

MME X. fait grief à la publication litigieuse de porter atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image en publiant des photographies d'elle prises à son insu et en divulguant des informations relatives à ses difficultés professionnelles et personnelles, sa transformation physique, son passif amoureux avec B C et l'état de sa relation avec D E.

La société H. ASSOCIES rétorque que les propos relatifs à la situation professionnelle d'MME X. ne portent pas atteinte à la vie privée de la demanderesse dans la mesure où il s'agit d'éléments ne relevant pas de l'article 9 du Code civil. En outre, elle rappelle que le passif amoureux de la demanderesse avec son ex-compagnon B C, sa relation actuelle avec D E ainsi que sa transformation physique constituent des éléments notoires dont la divulgation par l'article ne porte donc pas atteinte à sa vie privée. Elle entend également faire valoir que les propos relatifs au soutien que la demanderesse apporte à son amie, F G, constituent des informations relatives à un débat d'intérêt général, et, partant, qu'ils ne portent pas atteinte à la vie privée de la demanderesse.

Concernant les clichés, la société répond que ceux-ci n'ont pas été pris à l'insu de l'intéressée et qu'ils ne portent pas, en conséquence, d'atteinte à son droit à l'image.

C'est dans ces conditions qu'a été délivrée la présente assignation.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du Code civil et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Toutefois, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

Par ailleurs, l'article 10 de la même Convention garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle et, d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressées ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

En l'espèce, en énonçant la déprogrammation de l'émission animée par MME X., sa transformation physique ainsi que son passif amoureux avec B C, et sa relation naissante avec D E, l'article n'a fait que rappeler des éléments notoires. En effet, la chaîne de l'émission avait déjà annoncé la déprogrammation de l'émission en octobre 2017 (pièce n°68). De plus, MME X. a elle-même informé publiquement les internautes qui la suivent sur les réseaux sociaux de sa transformation physique (pièces en défense 71 à 73), son passif avec B C (pièces en défense 49 à 55) et sa relation amoureuse avec D E.

En outre, en intitulant l'article litigieux « Y : Gros coup de blues ! », l'auteur n'a fait qu'utiliser un style éditorial qui lui est propre, une certaine dose d'exagération étant permise pour attiser la curiosité des lecteurs.

L'atteinte à la vie privée n'est donc pas caractérisée sur ces points.

En revanche, en énonçant les prétendues difficultés dans la relation qu'entretient MME X. avec D E, la nostalgie de l'intéressée à l'égard de sa relation passée avec son ex-compagnon et l'état de fatigue de l'animatrice dans l'exercice de sa profession, l'article litigieux divulgue des faits en s'immisçant dans la vie privée de l'intéressée qui, diffusés en dehors de tout sujet d'actualité justifiant l'information du public, ne sont ni notoires ni anodins.

En outre, en supposant que MME X. apporte son soutien à F G qui accuse B C d'avoir entretenu des relations tarifées avec des personnes de la télé-réalité, en dehors de tout sujet d'actualité justifiant l'information du public, l'article porte atteinte à la vie privée de la demanderesse.

S'agissant de l'atteinte au droit à l'image alléguée par MME X., celle-ci est caractérisée par l'utilisation de deux photographies illustrant l'article, l'une représentant la demanderesse lors de la cérémonie de l'élection miss France et l'autre la représentant en compagnie de son amie F G, image issue d'une photographie publiée sur les réseaux sociaux. En effet, bien que les clichés n'aient pas été pris à l'insu de la demanderesse, celle-ci posant sur les deux photographies, la publication ne respecte pas la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressée et porte en ce sens atteinte à son droit à l'image.

Ainsi, les atteintes au droit au respect à la vie privée et au droit à l'image sont caractérisées, ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse et commandent que le juge des référés statue sur les demandes formées.

Sur les mesures sollicitées :

En application de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que dans les cas où l'obligation n'est pas sérieusement

contestable ; faute de contestation sérieuse des atteintes alléguées, il appartient au juge des référés de fixer à quelle hauteur l'obligation de réparer n'est pas sérieusement contestable.

La seule constatation de l'atteinte au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes. Le demandeur doit toutefois justifier de l'étendue du dommage allégué, le préjudice étant apprécié concrètement, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes et des éléments versés aux débats.

Par ailleurs, dans le cas où le demandeur s'est largement exprimé sur sa vie privée, cette attitude, de nature à attiser la curiosité du public, ne le prive pas de toute protection de sa vie privée mais justifie une diminution de l'appréciation du préjudice.

En l'espèce, le préjudice subi est réel et concret, au regard des éléments suivants :

L'article apparaît en double page avec une photographie en grand format dans un magazine à grand tirage ;

Les atteintes ont été commises par la société éditrice en dépit de précédentes condamnations prononcées à son bénéfice par le juge des référés à raison d'atteintes de même nature commises par la société défenderesse dans le même magazine Y. (pièces 4 à 7) ;

Certaines informations divulguées sont supposées et nuisent à l'image de l'intéressée.

Certains éléments commandent toutefois une appréciation plus modérée du préjudice subi :

En se confiant et en exposant sa vie privée, ses sentiments, et ses transformations physiques depuis de nombreuses années dans les magazines et sur les réseaux sociaux, MME X., professionnelle des médias, a fait preuve d'une extrême complaisance à l'égard de ces derniers, n'ignorant pas qu'elle attisait la curiosité du public et faisait reculer ainsi les limites de sa vie privée,

Les clichés publiés ne présentent pas l'intéressée sous un jour désagréable ou dévalorisant, celle-ci ayant posé pour les deux clichés ;

L'article n'est pas présenté sur la page de couverture du magazine et n'est dès lors pas de nature à attiser la curiosité des lecteurs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il conviendra d'allouer à MME X., à titre de provision à valoir sur la réparation de son préjudice, la somme de 1.000 euros.

Sur les autres demandes :

Il sera accordé à Madame X la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société défenderesse sera condamnée aux dépens, sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, s'agissant d'une matière où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamnons la société H. ASSOCIES à payer à MME X. une provision de mille euros (1.000 €) à valoir sur la réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 749 du magazine Y., qu'elle édite ;

Déboutons les parties de toutes autres demandes ;

Condamnons en outre la société H. ASSOCIES à payer à MME X. la somme de deux mille euros (2.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Fait à Paris le 06 avril 2018

Le Greffier
Le Président